

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

## À renseigner par la personne publique responsable

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Mairie de Saulzet Le Froid	M. Patrick PELLISSIER - Maire

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - <del>non</del>
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non

**Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)**

**Caractéristiques des zonages et contexte**

<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? <span style="float: right;">1997</span></p> <p>• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p>	<p>Oui - non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>(Environ en ha) 0,7 ha</p>
<p>1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)</p>	
<p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</p> <p>• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?</p>	<p><del>PLUi</del> <del>PLU</del> Carte communale Non Plusieurs : .....</p>
<p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p>	
<p>2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup></p>	<p>Oui - non – examen au cas par cas</p>
<p>3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement<sup>2</sup>, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Préciser ces études :</p>	

<sup>1</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<sup>2</sup> Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

### Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Autres :

1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui - non
Précisez : <i>Saubert de Froide est une petite commune rurale où il y a très peu de pression foncière (très peu de permis de construire, population en baisse)</i>	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?	<input checked="" type="checkbox"/> Séparatif <sup>4</sup> <input type="checkbox"/> Unitaire
Autres :	
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui - non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

#### Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées <sup>5</sup> ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui - non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui - non - sans objet Combien :
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui - non
Si oui, lesquels :	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge <sup>6</sup> ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non

<sup>4</sup> Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

<sup>5</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

<sup>6</sup> référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	<del>Oui</del> - non
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?</li> <li>• d'une zone conchylicole ?</li> <li>• d'une zone de montagne ?</li> <li>• d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?</li> <li>• d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</li> </ul>	<del>Oui</del> - non - limitrophe <del>Oui</del> - non - limitrophe
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
1. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>• de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> </ul>	<del>Oui</del> - non <del>Oui</del> - non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Natura 2000 ?</li> <li>• ZNIEFF1 ?</li> <li>• Zone humide ?</li> <li>• Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</li> <li>• Présence connue d'espèces protégées ?</li> <li>• Présence de nappe phréatique sensible ?</li> </ul>	<del>Oui</del> - non <del>Oui</del> - non <del>Oui</del> - non <del>Oui</del> - non <del>Oui</del> - non <del>Oui</del> - non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)	
Autres :	
1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) <sup>3</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle : .....</li> <li>• Nom de la(des) Masse(s) d'eau souterraine: .....</li> </ul> Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	..... .....
2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?</li> <li>• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</li> <li>• Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?</li> </ul>	<del>Oui</del> - non <del>Oui</del> - non <del>Oui</del> - non
Préciser lesquelles :	

<sup>3</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	<del>Oui</del> - non  <del>Oui</del> - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	<del>Oui</del> - non
2. Avez-vous subi des • coulées de boues ? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? • Autres :	<del>Oui</del> - non <del>Oui</del> - non
1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	<del>Oui</del> - non <del>Oui</del> - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	<del>Oui</del> - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	<del>Oui</del> - non  <del>Oui</del> - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? <i>dissocier les eaux pluviales des eaux usées pour un meilleur traitement</i>	Oui - <del>non</del>
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	<del>Oui</del> - non <del>Oui</del> - non

#### Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

*le zonage est simplement modifié dans le but de collecter sept habitations pour les raccorder au réseau d'assainissement collectif (voir courrier ci-joint et documents annexés)*



*Saulzet-le-Froid, le 8 mars 2016*

*Le Maire*

*Patrick PELLISSIER*

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles :	<del>Oui</del> - non
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	<del>Oui</del> - non Oui - <del>non</del>

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?  Lesquels :	<del>Oui</del> - non <del>Oui</del> - non Oui - non Oui - non
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?  Lesquelles :  Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	Oui - <del>non</del>
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	<del>Oui</del> - non  Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	<del>Oui</del> - non  Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?  Si oui, lesquelles ?	Oui - <del>non</del>
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	<del>Oui</del> - non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau <sup>7</sup> ?	Oui - <del>non</del>

<sup>7</sup> 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

## VIII.1. DESCRIPTION DES OPERATIONS ET ESTIMATIONS FINANCIERES

Les priorités des travaux sont reportées sur le plan page ci-contre.

**Les prix sont donnés à titre indicatif et pour l'année 2006.**

### VIII.1.1.PRIORITÉ 1 : réseau du bourg

#### \* État des lieux :

La totalité du bourg est assaini par un réseau de type unitaire présentant un état général assez vieillissant.

De nombreuses anomalies structurelles et fonctionnelles ont été mises en évidence lors de la reconnaissance du réseau : Il s'agit principalement de mauvaises jonctions regard – canalisation.

**L'ensemble du réseau n'est pas étanche ce qui explique l'importance des ECPP dans ce réseau (91%).**

Parmi les défauts constatés lors de l'inspection vidéo :

- l'entrée d'eaux claires parasites est confirmée,
- cassures, affaissements et effondrements ont également été observées sur les tronçons 6 et 9.

De plus, plusieurs fossés sont également connectés en tête de réseaux le long de la RD 74, ainsi que 5 fontaines ou lavoirs raccordées au réseau.

Ce réseau ne remplit pas son rôle de collecteur. Un traitement neuf mis en place à la sortie d'un tel réseau ne peut pas fonctionner.

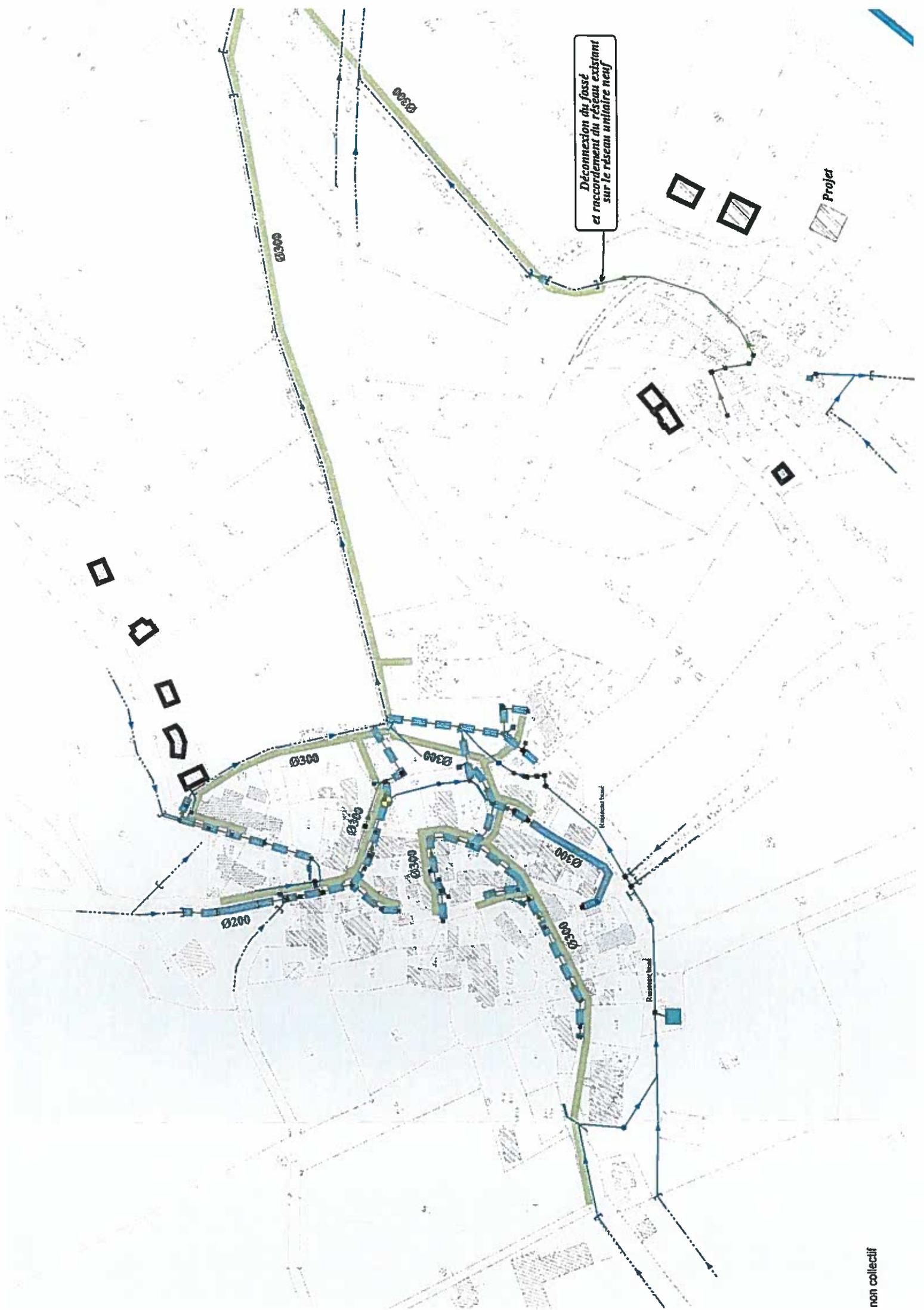
Le collecteur de SOUVERAND est quant à lui en bon état. En effet, aucune anomalies fonctionnelles ont été répertoriées.

#### \* Proposition de travaux :

Le remplacement du réseau du bourg dans son ensemble est donc préconisé :

- mise en place d'un réseau « unitaire » neuf ne collectant que les eaux usées domestiques et les eaux pluviales de toitures (sauf si des branchements séparés sont faciles à réaliser),

Les eaux pluviales des voiries, les sources et fontaines seront collectées dans l'ancien réseau unitaire du bourg qui sera ponctuellement réhabilité.



\* **Chiffrage** :

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT
Pose d'une conduite Ø300 PVC sous chaussée	ml	800	220	176 000
Pose d'une conduite Ø300 PVC en terrain agricole	ml	865	128	110 720
Remplacement d'une conduite Ø300 Béton sur du réseau unitaire existant	ml	25	178	4 450
Remplacement d'une conduite Ø200 PVC sur du réseau unitaire existant	ml	80	161	12 880
Sous Total				304 050
Frais annexes, maîtrise d'œuvre (15 %)				45 607
<b>TOTAL H.T.</b>				<b>349 657€</b>

**VIII.1.2.PRIORITÉ 2 : Station d'épuration du bourg et de Souverand**

\* **État des lieux** :

Les effluents collectés rejoignent le milieu naturel sans traitement, par le biais de 3 exutoires différents se rejetant dans des fossés. Ceux-ci arrivent dans un ouvrage permettant à une partie des effluents de rentrer dans une lagune.

\* **Proposition de travaux** :

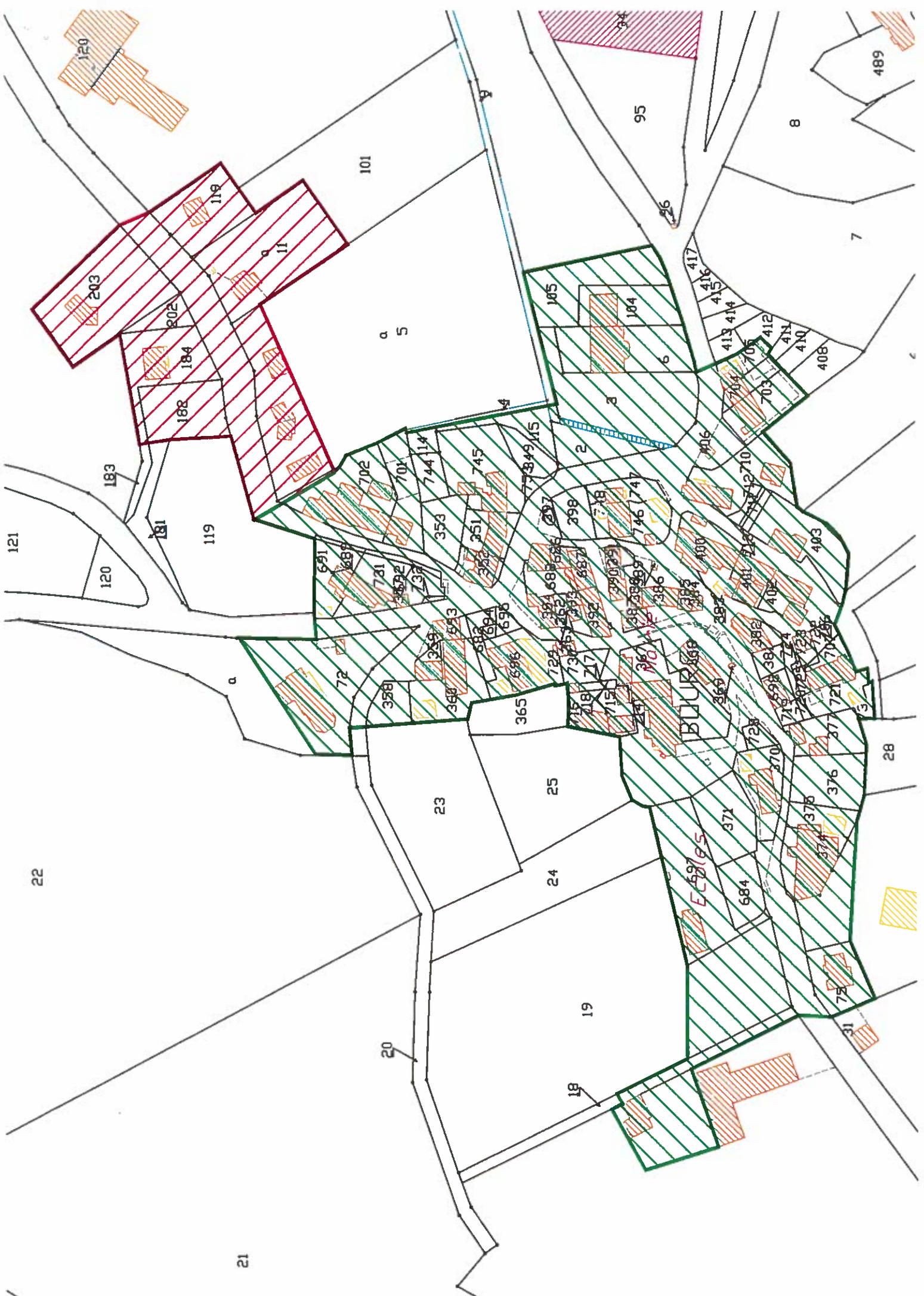
Il convient donc de concevoir une nouvelle unité de traitement, commune au bourg et au village de Souverand. Le chiffrage donné ci-dessous correspond à la construction d'une nouvelle station selon le dimensionnement proposé dans les paragraphes précédents.

\* **Chiffrage :**

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT
Construction d'une station d'épuration de 100 E.H	Ft	1	95 000	95 000
Déversoir d'orage en entrée d'unité de traitement	u	1	1 500	1 500
Sous Total				96 500
Frais annexes, maîtrise d'œuvre, dossiers police de l'eau, élimination des boues produites (20 %)				19 300
<b>TOTAL H.T.</b>				<b>115 800€</b>

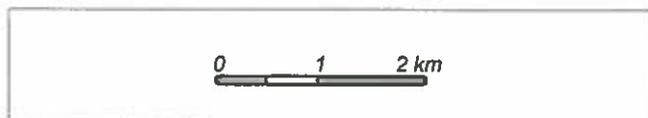
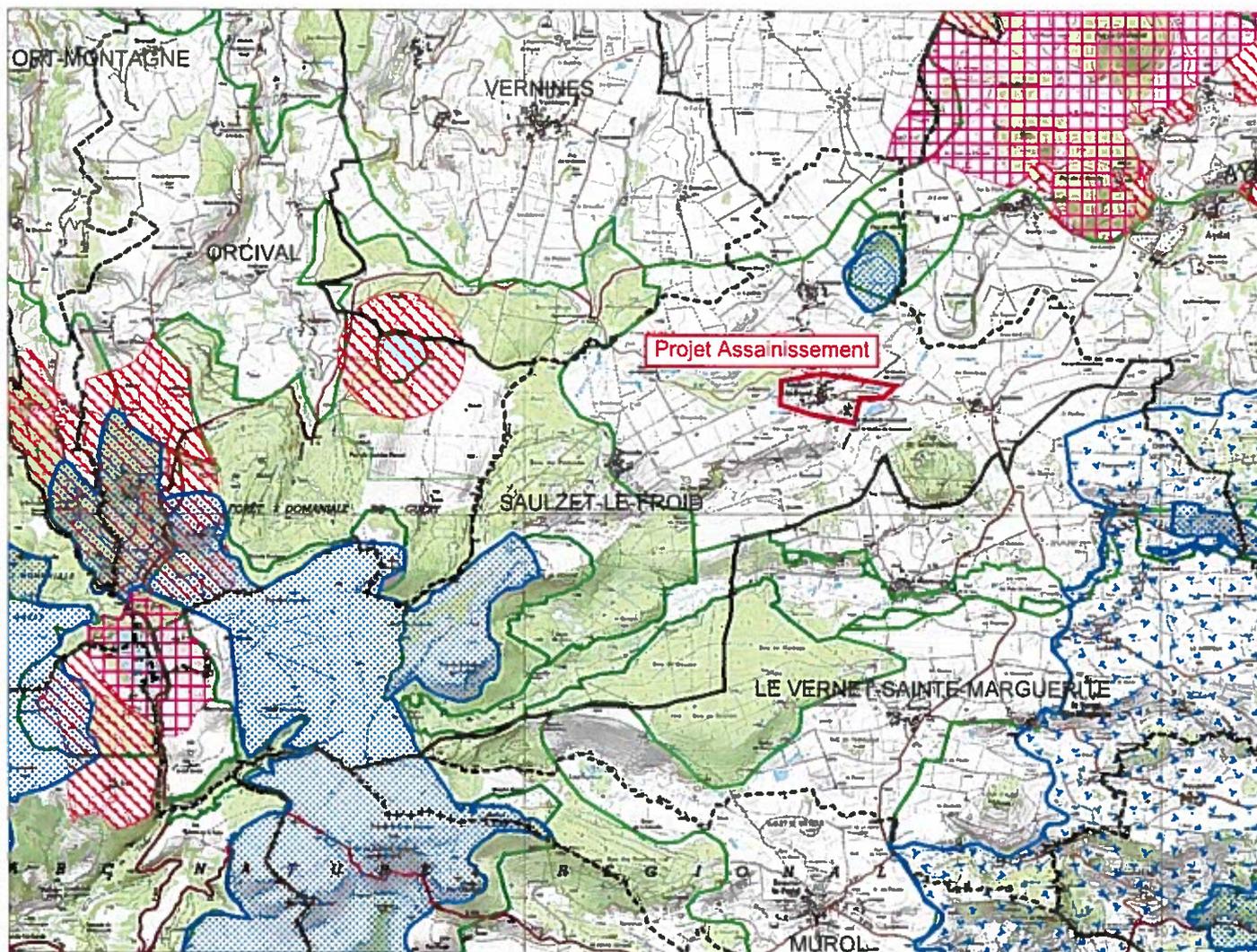
\* **Amélioration attendue :**

- Amélioration de la qualité du milieu naturel



# Données Environnementales du Puy de Dôme

Commune de : SAULZET-LE-FROID



Echelle : 1 cm pour 0.75 km



## LEGENDE

ZNIEFF 1	
ZNIEFF 2	
APB-RN	
SITE INSCRIT	
SITE CLASSE	
NATURA 2000	
ZPS	

..... Limite de commune

Fond cartographique :

- BD Carto ®
- Scan 25 ®
- Copyright : © IGN -Paris -1999
- Autorisation n° 90-9068
- <http://www.ign.fr>

Département du PUY DE DOME

# Schéma Directeur Communal d'Assainissement

COMMUNE DE SAULZET LE FROID

Dossier d'enquête publique

*Carte de Zonage  
Notice explicative*

*(2<sup>ème</sup> version – Bourg de Saulzet Le Froid)*

DATE : Novembre 2015



Cabinet d'Etudes Topographiques et Ingénierie

12 Rue de la Sumène

43700 BLAVOZY

☎ : 04 71 09 68 46 - ☎ : 04 71 09 01 85

Email : [CETI.MAITREDOEUVRE@wanadoo.fr](mailto:CETI.MAITREDOEUVRE@wanadoo.fr)

Département du PUY DE DOME

# Schéma Directeur Communal d'Assainissement

COMMUNE DE SAULZET LE FROID

*Zonage d'assainissement*

Carte de zonage

(2<sup>ème</sup> version - Bourg de Saulzet Le Froid)

DATE : Novembre 2015



Cabinet d'Etudes Topographiques et Ingénierie

12 Rue de la Sumène  
43700 BLAVOZY

☎: 04 71 09 68 46 - ☒: 04 71 09 01 85  
Email : [CETI.MAITREDOEUVRE@wanadoo.fr](mailto:CETI.MAITREDOEUVRE@wanadoo.fr)

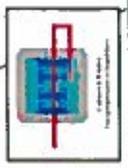
**COMMUNE DE SAULZET-LE-FROID**  
Département du PUY-DE-DOME

**Carte de zonage d'assainissement**  
(Version 2 - Novembre 2015)  
**Secteur du Bourg**



Echelle : 1/20000

	Assainissement collectif
	Assainissement non collectif



Département du PUY DE DOME

## Schéma Directeur Communal d'Assainissement

COMMUNE DE SAULZET LE FROID

### *Zonage d'assainissement*

Notice explicative pour  
l'enquête publique

(2<sup>ème</sup> version - Bourg de Saulzet Le Froid)

DATE : Novembre 2015



*Cabinet d'Etudes Topographiques et Ingénierie*

12 Rue de la Sumène

43700 BLAVOZY

☎: 04 71 09 68 46 - ☎: 04 71 09 01 85

Email : [CETI.MAITREDOEUVRE@wanadoo.fr](mailto:CETI.MAITREDOEUVRE@wanadoo.fr)

# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2. RAPPELS REGLEMENTAIRES SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>5</b>
2.1. LES OBJECTIFS	5
2.2. LES PRINCIPALES OBLIGATIONS	6
2.2.1. L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	6
2.2.2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10
2.2.3. LE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	11
2.2.4. LE LIEN ENTRE LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	12
<b>3. LES CRITERES DE CHOIX POUR LA DETERMINATION DU ZONAGE</b>	<b>13</b>
3.1. RAPPELS SUR L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	13
3.1.1. PRE-TRAITEMENT	13
3.1.2. EPURATION ET EVACUATION	14
3.1.3. SYSTEMES DEROGATOIRES	14
3.2. RAPPELS SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET SEMI COLLECTIF	15
3.3. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	15
3.4. ORIENTATION RETENUE PAR LA COMMUNE POUR LE BOURG DE SAULZET LE FROID	16
<b>4. DOCUMENTS CONSULTABLES ET INFORMATIONS</b>	<b>17</b>

## **1. PREAMBULE**

---

Cette notice est une seconde version suite à un choix de modification du zonage initialement retenu sur le bourg de Saulzet Le Froid : un assainissement collectif sur seulement une partie du bourg avait été initialement souhaité. Or, à ce jour, la commune souhaiterait collecter la totalité du bourg.

La décision du Conseil Municipal officialise le zonage retenu pour le bourg de Saulzet Le froid. La délibération est jointe ci-après.

Ce document rappelle les obligations réglementaires des collectivités en matière d'assainissement collectif et non collectif. Il revient également sur les critères qui ont guidé les choix de la collectivité.

## **2. RAPPELS REGLEMENTAIRES SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

### **2.1. LES OBJECTIFS**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune de SAULZET LE FROID a souhaité réaliser un zonage d'assainissement réglementaire.

Cette démarche a été engagée en 2005 avec l'étude de schéma directeur communal d'assainissement .

Un bilan général des secteurs non desservis par un réseau de collecte a été réalisé avec la définition des modalités d'assainissement (collectif ou non collectif). Les secteurs en assainissement collectif ont également été identifiés.

D'après les textes réglementaires, les responsabilités de la commune dans le domaine de l'assainissement sont les suivantes :

**\* Dans la zone collective**, elle devra assurer la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques et pluviales. La commune se chargera de la gestion, de la valorisation ou du stockage des boues résiduaires d'épuration. Enfin, la commune devra prendre les mesures nécessaires à la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs constructibles pour une bonne maîtrise des écoulements pluviaux.

**\* Dans la zone non collective**, la commune est tenue d'assurer, depuis le 31 décembre 2005, le contrôle des installations d'assainissement autonomes. La mise aux normes et l'entretien périodique des installations autonomes restera de la responsabilité des particuliers.

La commune pourra, si elle le décide, prendre à sa charge les dépenses de réhabilitation et/ou d'entretien des installations par le biais d'une convention et d'une redevance. Ceci ne pourra être possible que si les travaux font l'objet d'une déclaration d'intérêt général justifiée par exemple par un problème de salubrité ou de pollution avérée.

Le document de zonage présent traite du premier des deux points énoncés ci-dessus. Il est le fruit de la réflexion menée par la municipalité, avec le soutien technique et financier du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique.

La prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

## **2.2. LES PRINCIPALES OBLIGATIONS**

Les paragraphes suivants traitent des obligations de chacun vis-à-vis de l'assainissement collectif et individuel à travers des extraits des principaux textes réglementaires.

Nous rappelons que l'assainissement collectif est basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public et relève de la collectivité tandis que l'assainissement individuel est situé dans le domaine privé et relève du particulier. La responsabilité de la collectivité est engagée dans les deux cas.

### **2.2.1. L'assainissement individuel**

#### **2.2.1.1. Responsabilité des propriétaires**

➤ **Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique**

- *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 - art. 159*

" I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement."

➤ **Arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif**

- *Modifié par Arrêté du 7 Mars 2012 - art. 3*

**Article 2 :** " Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter."

➤ **Article L216-6 du Code de l'Environnement**

- *Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 Septembre 2000 – art. 3*

" Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires."

2.2.1.2. Responsabilité de la commune

➤ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 - art. 159*
- *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 - art. 161*

" III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé."

➤ ***Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif***

**Article 3 :** " Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage."

**Article 4 :** " Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

— évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

— lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

— vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement. Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle."

➤ **Article L1331-11 du Code de la Santé Publique**

- *Modifié par LOI n°2011-525 du 17 Mai 2011 - art. 37 (V)*

" Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. "

## **2.2.2. L'assainissement collectif**

### **2.2.2.1. Responsabilité des propriétaires**

➤ **Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique**

- *Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 Décembre 2007 - art. 71*

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales."

### 2.2.2.2. Responsabilité de la commune

➤ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 - art. 159*
- *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 - art. 161*

" I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. "

### 2.2.3. Le zonage des techniques d'assainissement

➤ **Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- *Modifié par LOI n°2010-788 du 12 Juillet 2010 - art. 240*

" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. "

#### **2.2.4. Le lien entre les documents d'urbanisme et le zonage d'assainissement**

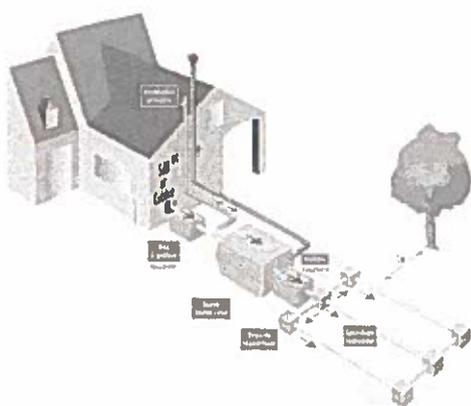
La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un Plan d'Occupation des Sols opposable ou d'un PLU, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances) ;
- d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement (puis délai de raccordement de 10 ans)

## **3. LES CRITERES DE CHOIX POUR LA DETERMINATION DU ZONAGE**

### **3.1. RAPPELS SUR L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

Les assainissement individuels sont régis par l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1



Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique.

Dans tous les cas, ils comprennent généralement et au minimum <sup>1</sup> :

- un dispositif de **pré-traitement** constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- un **dispositif d'épuration et d'évacuation**, fonction des conditions de sol et de relief.

#### **3.1.1. Pré-traitement**

La "fosse septique toutes eaux " recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m<sup>3</sup> pour les logements jusqu'à 5 pièces, il est augmenté de 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

**La fosse septique toutes eaux assure uniquement un pré-traitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration .**

Pour que la fosse septique soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours.

Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent

<sup>1</sup> Sauf mise en place de filière issues des techniques utilisées pour les stations d'épuration collectives type filtres plantés de roseaux, épandage superficiel...

d'être trop chargées en graisses et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

La "fosse septique Eaux Vannes" ne recevant que les eaux de W-C est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

### **3.1.2. Epuration et évacuation**

Un épandage souterrain simple en sol naturel est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe), le relief et la surface disponible le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (**tertre filtrant en sol naturel ou reconstitué, filtre à sable drainé ou non**). Ces dispositifs, lorsqu'ils sont drainés, n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration; milieu hydraulique, réseau pluvial).

Les puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un effluent ayant subi un traitement complet. Un tel dispositif est autorisé par dérogation du Préfet.

**Toutes ces installations sont réalisées dans le domaine privé.**

### **3.1.3. Systèmes dérogatoires**

Des dérivés de techniques collectives peuvent également recevoir une dérogation préfectorale. Il s'agit principalement des filtres plantés de roseaux.

Notons également la mise sur le marché actuellement de filtres compacts à zéolite par des constructeurs spécialisés. Ces filtres sont livrés en Kit, avec un matériel filtrant très poreux dont la durée de vie est de 10 ans. Peu encombrants, une surface de 0.6 m<sup>2</sup> par équivalent habitant suffit (soit 3 à 4 m<sup>2</sup> pour un logement de 5 personnes). D'après les constructeurs, l'épuration paraît suffisante avec un niveau de performance D4.

*Certains de ces filtres ont reçu un agrément du Ministère.*

### **3.2. RAPPELS SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET SEMI COLLECTIF**

Est appelé "assainissement collectif ou semi collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseaux d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée en domaine public.



Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

### **3.3. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- Une connaissance des lois et règlements concernant l'assainissement et ses techniques ;
- La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles : pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sol reconstitué (sable). Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est suffisante, il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels ;
- Les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété ;
- La sensibilité du milieu, c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivière, ruisseau, étang);
- Les problèmes relevant de l'hygiène publique et notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives ;
- Les perspectives de développement communal et la prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme s'il existe (POS, ou futur PLU) ;
- Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel.

*Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune .*

### **3.4. ORIENTATION RETENUE PAR LA COMMUNE POUR LE BOURG DE SAULZET LE FROID**

Par rapport au zonage d'assainissement proposé en 2006, seul le bourg de Saulzet le Froid (Bassin Versant de la Veyre) fait l'objet de modification. La collectivité souhaite retenir une autre des solutions proposées dans le cadre du schéma d'assainissement de 2005/2006, à savoir le zonage en collectif de la totalité du bourg, avec la création d'une station d'épuration commune à l'ensemble du secteur.

## **4. DOCUMENTS CONSULTABLES ET INFORMATIONS**

---

⊙ **Schéma Directeur Communal d'assainissement (Années 2005/2006)**

⊙ **Norme AFNOR DTU 64.1 sur l'assainissement autonome**

⊙ **Cadre réglementaire :**

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>
- Arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 Mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif